

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



**PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES**

3.4

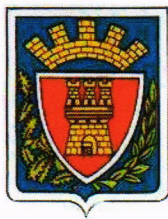
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE
L’AFFICHAGE D’OPINION ET DE LA PUBLICITÉ
RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT
LUCRATIF**



Révision prescrite le 02/12/2019

Arrêtée le 25/05/2023

Approuvée le 28/02/2024



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le 21/03/2023
ID : 083-218300689-20230321-A2023_177-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2023 – 177

Portant règlement de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016-363 en date du 24 novembre 2016.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-13, R. 581-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/13/108 en date du 22 septembre 2011 portant approbation du règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2011-327 en date du 18 octobre 2011 portant règlement de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Grimaud,

Vu l'article 12 du règlement de publicité précité, prévoyant l'installation de panneaux d'une surface cumulée de 6m² dédiés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu l'arrêté municipal n°2016-363 en date du 25 novembre 2016 portant règlement de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que la population communale ayant dépassé les 4000 habitants depuis 2016, il est à présent obligatoire pour la Commune, en application de l'article R. 581-2 du Code de l'Environnement susvisé, de disposer de 8m² d'affichage libre,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par voie d'arrêté les modalités de mise en œuvre de ce droit d'expression libre et d'aménager un ou plusieurs emplacements réservés à cet effet sur le domaine public ou sur le domaine privé communal,

Considérant les besoins de communication exprimés par les associations locales sans but lucratif,

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, d'expression libre ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont dénommés « Affichage libre et associatif ».

Article 2 : La surface d'affichage réservée à cet usage est de 8m², répartie sur les emplacements suivants :

- Parking du cimetière
- Parking du château
- Parking du chemin de l'aire des Fourches
- Parking de la salle Beausoleil

L'utilisation d'autres surfaces et emplacements, à cette fin, est formellement interdite.

Article 3 : L'affichage libre est gratuit sur les emplacements ci-avant désignés. Chaque association peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Article 4 : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteintes à l'ordre public.

Article 5 : La durée d'affichage ne peut excéder 15 jours à compter de la date de pose. L'affiche sera systématiquement retirée par les services municipaux à l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le non-respect des dispositions précitées expose l'association aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Environnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Commune conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **21 MARS 2023**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :